

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association : SAINT BARTH JUJITSU
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Affiliée à la Confédération Française de Jiu-Jitsu Brésilien (CFJJB)
Saison : 2026 / 2027

PRÉAMBULE

Ce présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement, de savoir-vivre, d'hygiène et de sécurité applicables à l'ensemble des adhérents, pratiquants, enseignants, bénévoles et accompagnateurs de l'association.

La sécurité et le bien-être de chacun sont prioritaires sur toute recherche de performance.

Tout adhérent s'engage, par son inscription au sein de l'association, à respecter le présent règlement pour la pratique du Taïso et du Jiu jitsu brésilien

ARTICLE 1 – ACCÈS À LA PRATIQUE

L'accès aux entraînements est réservé aux personnes inscrites auprès de l'association et remplissant les conditions administratives et sportives nécessaires à la pratique.

La licence CFJJB est obligatoire pour participer aux cours, conformément aux règles fédérales en vigueur.

Les personnes participant à une séance d'essai, un stage ou un événement ouvert aux non-licenciés doivent respecter les conditions d'assurance et d'inscription mises en place par l'association et la CFJJB.

L'association se réserve le droit de refuser l'accès au tatami à toute personne ne présentant pas les garanties administratives, sanitaires ou comportementales nécessaires à une pratique sécurisée.

ARTICLE 2 – RESPECT ET SAVOIR-VIVRE

Chaque membre doit adopter en toutes circonstances un comportement respectueux envers les autres pratiquants, les enseignants, les dirigeants, les bénévoles et les visiteurs.

Sont notamment exigés :

- la politesse et la courtoisie ;
- le respect des personnes, quel que soit leur âge, sexe, niveau technique, origine, apparence, condition physique ou situation personnelle ;
- le respect des consignes données par l'enseignant ;
- le respect des locaux et du matériel ;
- l'entraide et la bienveillance envers les débutants ;
- la maîtrise de soi pendant les exercices et les combats ;
- le respect des partenaires et de leurs limites physiques.

Aucune forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation, de menace, d'insulte ou de violence physique ou verbale ne sera tolérée.

Tout comportement portant atteinte à la dignité d'une personne ou à l'image de l'association pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 3 – ESPRIT DE LA PRATIQUE

Le Jiu-Jitsu Brésilien est un sport de combat pratiqué avec un partenaire et non contre un adversaire à détruire.

Chaque pratiquant doit veiller à préserver l'intégrité physique de son partenaire.

Il est notamment interdit :

- de pratiquer volontairement des techniques dangereuses ou non maîtrisées ;
- de chercher à blesser volontairement un partenaire ;
- de poursuivre une technique après que le partenaire a clairement signalé son abandon (« tap ») ;
- de se montrer brutal ou agressif ;
- de refuser de relâcher immédiatement une technique lorsque le partenaire abandonne ;
- de pratiquer une technique non maîtrisée sans l'accord de l'enseignant.

Le niveau d'intensité doit être adapté au partenaire, notamment en fonction de son âge, de son expérience, de son gabarit et de son état physique.

Un pratiquant expérimenté doit contribuer à la sécurité et à la progression des pratiquants débutants.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT SUR LE TATAMI

L'accès au tatami se fait dans le calme et dans une tenue adaptée à la pratique.

Avant de monter sur le tatami, chaque pratiquant doit s'assurer que ses pieds sont propres.

Les chaussures, claquettes ou autres chaussures d'extérieur sont interdites sur le tatami.

Pendant les cours :

- les consignes de l'enseignant doivent être respectées ;
- les discussions doivent rester limitées afin de ne pas perturber le cours ;
- les exercices doivent être réalisés conformément aux instructions données ;
- tout comportement dangereux doit être immédiatement signalé à l'enseignant ;
- aucun pratiquant ne doit quitter le tatami en cours de séance sans prévenir l'enseignant, sauf urgence.

ARTICLE 5 – HYGIÈNE CORPORELLE

L'hygiène est une obligation essentielle dans la pratique du Jiu-Jitsu Brésilien, compte tenu de la proximité physique entre les pratiquants.

Chaque adhérent doit se présenter à l'entraînement avec une hygiène corporelle irréprochable.

Sont notamment obligatoires :

- prendre une douche régulièrement et, autant que possible, avant l'entraînement ;
- avoir les mains et les pieds propres ;
- avoir les ongles des mains et des pieds courts, propres et soigneusement entretenus ;
- attacher les cheveux longs ;
- maintenir une hygiène corporelle permettant de pratiquer dans de bonnes conditions avec un partenaire.

Le pratiquant doit également veiller à ne pas présenter de plaie ouverte ou de problème cutané susceptible de présenter un risque pour les autres pratiquants.

En cas de plaie, celle-ci doit être correctement protégée avant toute pratique.

ARTICLE 6 – MALADIE, INFECTION OU BLESSURE

Toute personne présentant une maladie contagieuse, une infection cutanée, une plaie ouverte non protégée, une affection susceptible d'être transmise par contact ou un état de santé incompatible avec la pratique doit s'abstenir de participer à l'entraînement.

En cas de doute, le pratiquant doit demander l'avis d'un professionnel de santé et en informer l'enseignant lorsque cela est nécessaire à la sécurité de la pratique.

Il est préférable de manquer un entraînement plutôt que de mettre en danger la santé de ses partenaires.

Toute blessure, douleur inhabituelle, malaise ou problème de santé survenant pendant la séance doit être immédiatement signalé à l'enseignant.

ARTICLE 7 – TENUE ET ÉQUIPEMENT

La tenue doit être propre, adaptée à la pratique et en bon état.

Pratique en GI

Le pratiquant porte :

- un kimono de Jiu-Jitsu Brésilien propre et en bon état ;
- une ceinture correspondant à son grade ;
- une tenue adaptée (type rashguard) sous le kimono lorsque cela est nécessaire.

Pratique en NO-GI

Le pratiquant porte une tenue adaptée comprenant notamment :

- un rashguard ;
- un short ou une tenue adaptée à la pratique du No-Gi.

Les vêtements utilisés pour l'entraînement doivent être propres, secs et exempts de trous, déchirures ou éléments susceptibles de blesser un partenaire.

Les tenues sales, humides ou dégageant une odeur désagréable sont interdites.

Les bijoux, montres, piercings ou accessoires susceptibles de blesser le pratiquant ou son partenaire doivent être retirés avant la pratique.

Les objets rigides ou susceptibles de provoquer une blessure sont interdits.

Les ongles doivent être courts.

ARTICLE 8 – CHAUSSURES ET CIRCULATION DANS LES LOCAUX

La pratique du Jiu-Jitsu Brésilien se fait pieds nus sur le tatami.

En dehors du tatami, les pratiquants doivent porter des chaussures propres et adaptées, notamment pour accéder aux toilettes, vestiaires ou espaces extérieurs.

Il est interdit de circuler pieds nus dans les sanitaires ou dans les zones extérieures avant de revenir sur le tatami.

Cette règle vise notamment à éviter de transporter des saletés, bactéries ou autres contaminants sur la surface de pratique.

ARTICLE 9 – PROPRETÉ DU TATAMI ET DES LOCAUX

Le tatami constitue un espace de contact rapproché entre les pratiquants et doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'association en collaboration avec la collectivité de Saint Barthélemy met en place un nettoyage et une désinfection régulière du tatami et des surfaces nécessaires à la pratique.

Les adhérents doivent contribuer à maintenir les locaux propres.

Il est notamment demandé :

- de ne pas manger sur le tatami ;
 - de ne pas déposer de déchets au sol ;
 - de ranger ses affaires personnelles ;
 - de respecter les vestiaires et sanitaires ;
 - de ne pas introduire de chaussures sales sur le tatami ;
 - de signaler immédiatement toute salissure, dégradation ou situation présentant un risque sanitaire.
-

ARTICLE 10 – HYDRATATION

Chaque pratiquant doit prévoir une bouteille ou gourde personnelle clairement identifiée.

Les bouteilles doivent rester en dehors de la zone de combat et ne doivent pas être posées directement sur le tatami.

Les pratiquants doivent veiller à maintenir une hydratation suffisante, particulièrement lors des périodes de forte chaleur.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ

La sécurité de tous constitue une priorité absolue.

Chaque pratiquant doit respecter les consignes de sécurité données par l'enseignant.

Il est interdit de :

- pratiquer sans échauffement lorsque celui-ci est demandé ;
- utiliser le matériel de manière inappropriée ;
- courir sur ou autour du tatami ;
- effectuer volontairement des projections dangereuses ;
- réaliser une technique non maîtrisée pouvant mettre en danger son partenaire ;
- continuer une action après un signal d'abandon ;
- perturber volontairement le déroulement d'un combat ou d'un exercice.

Les techniques doivent être adaptées au niveau des pratiquants et exécutées sous le contrôle de l'enseignant.

ARTICLE 12 – MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition par l'association doit être utilisé avec soin.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement inapproprié pourra être sanctionnée.

Les pratiquants doivent ranger le matériel après utilisation conformément aux consignes de l'enseignant.

Toute dégradation, anomalie ou détérioration du matériel doit être signalée immédiatement à un responsable.

ARTICLE 13 – ACCIDENT OU MALAISE

Tout accident, blessure ou malaise doit immédiatement être signalé à l'enseignant ou à un responsable de l'association.

L'enseignant prend les mesures nécessaires en fonction de la situation et peut notamment :

- interrompre l'activité ;
- apporter les premiers soins dans la limite de ses compétences ;
- contacter les services de secours lorsque cela est nécessaire ;
- prévenir les responsables légaux lorsqu'un pratiquant mineur est concerné ;
- effectuer les démarches administratives et assurantielles nécessaires.

Les coordonnées des services d'urgence et les informations nécessaires doivent être facilement accessibles aux encadrants.

ARTICLE 14 – PRATIQUANTS MINEURS

Les pratiquants mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux dans les conditions prévues par l'association.

Les parents ou responsables légaux doivent respecter les horaires d'arrivée et de départ communiqués par l'association.

Sauf organisation spécifique prévue par l'association, les responsables légaux doivent s'assurer de la prise en charge de leur enfant avant et après la séance.

Tout changement concernant la personne autorisée à récupérer un mineur doit être communiqué préalablement à l'association.

Pendant l'entraînement, les pratiquants mineurs doivent respecter les mêmes règles de savoir-vivre, d'hygiène et de sécurité que les adultes, avec des règles adaptées à leur âge.

ARTICLE 15 – DOPAGE, ALCOOL ET STUPÉFIANTS

L'association défend une pratique sportive saine, responsable et respectueuse de l'éthique sportive.

L'utilisation de produits dopants est interdite.

Il est interdit de participer à un entraînement sous l'emprise de l'alcool ou de substances susceptibles d'altérer les capacités physiques, le jugement ou le comportement.

La consommation, la détention ou la distribution de substances illicites dans le cadre des activités de l'association est interdite.

Tout comportement mettant en danger la sécurité des autres pratiquants pourra entraîner une exclusion immédiate de la séance et, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

ARTICLE 16 – TÉLÉPHONES ET APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux pendant les cours.

Leur utilisation pendant la pratique est interdite sauf nécessité particulière ou autorisation de l'enseignant.

La prise de photographies ou de vidéos pendant les entraînements doit respecter le droit à l'image et la vie privée des personnes présentes.

Aucune photographie ou vidéo d'un adhérent ne doit être diffusée publiquement sans respecter les autorisations nécessaires.

ARTICLE 17 – EFFETS PERSONNELS

Chaque pratiquant est responsable de ses effets personnels.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur aux entraînements.

L'association ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels laissés sans surveillance, sauf responsabilité légalement établie de l'association.

ARTICLE 18 – ENSEIGNANTS ET RESPONSABLES

Les enseignants et responsables de l'association sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Ils peuvent interrompre une séance, un combat ou un exercice lorsqu'ils estiment qu'une situation présente un risque pour un pratiquant ou pour le groupe.

Leurs consignes relatives à la sécurité doivent être respectées immédiatement.

Toute contestation doit être formulée de manière respectueuse et, lorsque cela est nécessaire, en dehors du temps de pratique.

ARTICLE 19 – COMPORTEMENTS INTERDITS

Sont notamment interdits au sein de l'association :

- les insultes et propos discriminatoires ;
- les menaces et intimidations ;
- les violences physiques ou verbales ;
- le harcèlement ;
- les comportements à caractère sexuel déplacés ou non consentis ;
- les comportements dangereux volontairement répétés ;
- la consommation ou la distribution de substances illicites ;
- la dégradation volontaire des locaux ou du matériel ;
- le vol ;
- le non-respect des principes de neutralité et laïcité
- le non-respect volontaire et répété des consignes de sécurité ;
- tout comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 20 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une mesure disciplinaire adaptée à la gravité des faits.

Selon la nature et la gravité du comportement, les mesures peuvent notamment être :

1. un rappel à l'ordre ;
2. un avertissement oral ;
3. un avertissement écrit ;
4. une exclusion temporaire d'une séance ;
5. une suspension temporaire de l'association ;
6. une exclusion définitive.

En cas de comportement mettant immédiatement en danger la sécurité d'une personne ou du groupe, l'enseignant ou le responsable présent peut demander à la personne concernée de quitter immédiatement le tatami ou les lieux.

Toute sanction disciplinaire importante doit être prononcée conformément aux statuts de l'association et dans le respect des droits de la personne concernée, notamment de la possibilité de présenter ses observations lorsque cela est applicable.

Aucune sanction ne peut avoir pour objet de modifier ou contredire les statuts de l'association.

ARTICLE 21 – CAS PARTICULIERS ET MESURES SANITAIRES

En cas de situation sanitaire particulière ou de recommandations des autorités compétentes, l'association pourra mettre en place des mesures complémentaires concernant notamment :

- l'accès aux locaux ;
- l'hygiène ;
- le nettoyage et la désinfection ;
- la pratique sportive ;
- la limitation du nombre de pratiquants ;
- les conditions d'accès aux vestiaires ;
- les mesures concernant les personnes présentant des symptômes.

Ces mesures devront être portées à la connaissance des adhérents et respectées pendant toute leur période d'application.

ARTICLE 22 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription à l'association implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Chaque adhérent s'engage à respecter les règles de savoir-vivre, d'hygiène et de sécurité qu'il contient.

Les représentants légaux des pratiquants mineurs s'engagent également à faire respecter ce règlement par leur enfant.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut être modifié selon les modalités prévues par les statuts de l'association.

Toute modification sera portée à la connaissance des adhérents.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas modifier ou contredire les statuts de l'association.

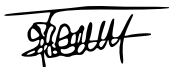
Fait à : SAINT BARTHELEMY Le : 20 août 2026

Pour l'association **SAINT BARH JUJITSU**

Le Président

Nom : MALESPINE Edouard

Signature :



Le Professeur

Nom : HARMANGE Nicolas

Signature :

